

**Mémoire présenté au**  
**Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie**  
**de la Chambre des communes**  
**Examen de la *Loi canadienne anti-pourriel***

**Octobre 2017**

## RECOMMANDATIONS

- 1. Exempter des dispositions de consentement de la LCAP toute communication électronique envoyée par un organisme de bienfaisance enregistré (tel que défini au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), ou envoyé en son nom.**
- 2. Exempter des dispositions de consentement de la LCAP toute communication électronique envoyée par un organisme sans but lucratif dédié au bien collectif.**
- 3. Exempter les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif dédiés au bien collectif des dispositions de droit privé d'action de la LCAP.**

### Contexte

Le Canada compte environ 86 000 organismes de bienfaisance enregistrés et un nombre estimé équivalent d'organismes sans but lucratif (OSBL). (Actuellement, Statistique Canada ne recueille aucune information qui permettrait d'obtenir le nombre exact d'OSBL qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés.) Selon les plus récentes données disponibles, et sans tenir compte des hôpitaux, universités et collèges, plus de la moitié des ressources générées par ces organismes pour accomplir leur mission proviennent de sources autres que les dons et les fonds publics.

Les activités des organismes de bienfaisance sont rigoureusement règlementées par la Direction des organismes de bienfaisance au sein de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Un organisme qui tente d'obtenir le statut de bienfaisance doit démontrer que ses activités visent à atteindre des fins de bienfaisance (conformément aux statuts, interprétations juridiques et lignes directrices de l'ARC), procurent des bénéfices à l'ensemble de la collectivité et ne produisent aucun avantage personnel indu. Les organismes de bienfaisance enregistrés sont tenus de soumettre de l'information financière détaillée à l'ARC chaque année et ils peuvent faire l'objet de vérifications.

Les OSBL qui ne sont pas des organismes de bienfaisance comprennent, entre autres, les organismes dédiés au bien collectif comme les sociétés de logement social, les sociétés de développement communautaire et les agences de services sociaux. Elles se distinguent par quatre éléments fondamentaux : (i) une utilité et une mission publiques, (ii) des activités visant le bien collectif plutôt que le gain personnel, (iii) le réinvestissement des revenus excédentaires dans leur mission publique et (iv) le maintien de leurs actifs dans le domaine public pour le bien de la collectivité.

Les organismes de bienfaisance et OSBL dédiés au bien collectif utilisent diverses méthodes pour générer les revenus dont ils ont besoin pour fournir des services à leurs communautés respectives. Dans le même esprit, ils ont recours à divers moyens pour communiquer avec la population et lui offrir des services, p. ex. les communications électroniques.

Les règlements actuels découlant de *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) comprennent une exemption pour les messages électroniques commerciaux (MEC) envoyés « par un organisme de bienfaisance enregistré [...] ou en son nom » à condition que « le principal objet du message est de lever des fonds pour les activités de bienfaisance de l'organisme en cause. » Aucune exemption n'est prévue pour les MEC envoyés par un OSBL dédié au bien collectif.

***Nous recommandons une exemption pour les organismes de bienfaisance.***

Comme indiqué dans le précédent paragraphe, les règlements actuels ne prévoient qu'une exemption limitée pour certains MEC envoyés par un organisme de bienfaisance enregistré ou envoyé en son nom. En 2014, avant la publication des règlements dans la *Gazette du Canada*, Imagine Canada avait demandé des clarifications à Industrie Canada (le nom du ministère à ce moment) pour connaître l'intention qui sous-tendait cette exemption. L'ARC publie des lignes directrices pour les organismes de bienfaisance enregistrés au sujet des collectes de fonds et décrit les activités qu'elle considère comme des activités de collecte de fonds. Industrie Canada a alors confirmé par écrit qu'il prévoyait appliquer l'exemption à toutes les activités couvertes par les lignes directrices de l'ARC, de même qu'à un certain nombre d'autres activités menées par les organismes de bienfaisance dans le but de recueillir de fonds. Lorsque Imagine Canada a diffusé cette information auprès des parties concernées, le CRTC est intervenu indiquant que son interprétation de l'exemption différait de celle proposée par Industrie Canada. Bien que le CRTC ait publié des informations et FAQ propres aux organismes de bienfaisance, l'incertitude demeure quant à savoir si le CRTC accepte la définition de l'exemption confirmée par Industrie Canada.

Cette incertitude entourant l'exemption en vigueur signifie que les organismes de bienfaisance assument des dépenses pour s'assurer de la conformité de leurs activités, malgré l'intention du gouvernement d'exempter presque tous leurs MEC. Selon un sondage conduit par Imagine Canada et l'Ontario Nonprofit Network :

- la plupart des organismes déclarent vivre des difficultés en lien avec la LCAP, la « confusion au sujet de règles en vigueur » étant le plus souvent nommée;
- 68 % des organismes disent envoyer des MEC;
- la moitié des organismes qui envoient des MEC ont assumé des dépenses pour s'assurer de leur conformité;
- près d'un tiers des organismes qui n'envoient pas de MEC ont tout de même assumé des dépenses pensant qu'ils devaient être conformes à la LCAP.

Comme expliqué précédemment, les activités des organismes de bienfaisance enregistrés sont réglementées et surveillées de près par l'ARC. Ces activités doivent servir exclusivement le bien collectif et ne peuvent produire d'avantage personnel indu pour quiconque. L'incertitude

entourant les exigences de conformité de la LCAP a entraîné des dépenses pour bon nombre d'organismes.

D'autres pays, comme l'Australie et les États-Unis, ont choisi soit d'exempter les organismes de bienfaisance des exigences en matière anti-pourriel, soit de ne pas exiger de consentement explicite dans leur cas. Nous tenons aussi à souligner que les règlements du CRTC en ce qui concerne la liste des numéros de téléphone exclus comprennent une exemption pour les organismes de bienfaisance, et ce, pour une forme de communication beaucoup plus intrusive que les MEC. Ce parallèle nous porte à croire qu'une exemption nette des exigences de conformité de la LCAP pour les organismes de bienfaisance serait tout à fait raisonnable.

Nous ne demandons aucune exemption des exigences de la LCAP en ce qui concerne les mécanismes de désabonnement, l'identification de l'expéditeur ou la communication des coordonnées par l'expéditeur. Ces exigences correspondent à l'esprit des normes d'agrément établies par le Programme de normes d'Imagine Canada avant même la mise en place de la LCAP.

***Nous recommandons une exemption pour les organismes sans but lucratif dédiés au bien collectif.***

Les OSBL du Canada affichent une grande diversité. Ainsi, certains d'entre eux, comme les conseils d'administration d'immeubles en copropriété, les clubs de golf et les associations professionnelles ont comme but premier de fournir des services et avantages à un certain groupe de personnes. D'autres organismes, p. ex. les sociétés de logement social et de nombreuses agences de services sociaux, offrent des services et avantages à tous les membres de la collectivité.

Plusieurs lois existantes définissent ce qu'est un OSBL dédié au bien collectif. En fait, les règlements actuels de la LCAP font mention de certains types d'OSBL pour les besoins de la définition du terme « adhésion ». On parle alors d'organismes constitués dans le but de mener des activités liées, entre autres, au bien-être social et à l'amélioration des conditions de vie locales, et dont aucune partie des revenus ne peut être versée à un membre de cet organisme, ou servir au profit personnel d'un membre. Parmi les provinces, l'Alberta a adopté une loi sur le lobbyisme qui comprend une définition des OSBL dédiés au bien collectif (et une exemption les concernant).

Les OSBL dédiés au bien collectif fournissent souvent les mêmes services communautaires indispensables que les organismes de bienfaisance enregistrés. C'est pourquoi nous recommandons que les OSBL dédiés au bien collectif soient définis comme tels et fassent l'objet d'une exemption des exigences de conformité de la LCAP.

***Droit privé d'action***

Bien que le CRTC affirme qu'il « mettra l'accent sur les messages envoyés par ceux qui tentent de contourner les règles sous le couvert d'organismes de bienfaisance enregistrés » pour faire respecter la loi, ni le ministère ni le CRTC ne peuvent exclure que des organismes de bienfaisance et OSBL fassent l'objet d'un recours en droit privé d'action en lien avec la LCAP. La loi prévoit des amendes allant jusqu'à un million de dollars par jour pour des infractions à la LCAP, quels que soient les dommages réels causés au destinataire du MEC ou les avantages réels dont aurait bénéficié l'expéditeur.

Les administrateurs d'un organisme de bienfaisance ou OSBL dédié au bien collectif peuvent être tenus personnellement responsables si leur organisme n'a pas les moyens de payer l'amende imposée à la suite d'un recours en droit privé d'action. Ces administrateurs sont des bénévoles qui ont saisi l'occasion de servir leur collectivité. Notre sondage auprès des organismes de bienfaisance et OSBL a révélé que 55 % d'entre eux craignent que les dispositions du droit privé d'action rendent plus ardu le recrutement de nouveaux administrateurs pour leur conseil d'administration.

Les infractions à la LCAP peuvent entraîner des amendes administratives importantes, au point où nous estimons que leur effet de dissuasion est suffisant pour prévenir des infractions flagrantes de la part des organismes. C'est pourquoi nous recommandons que les organismes de bienfaisance enregistrés et les OSBL dédiés au bien collectif soient exemptés des dispositions du droit privé d'action de la LCAP.